



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATUP

16 rue Georges Charpak
BP 108
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : 2025-E30062

Code AIOT : 0005102084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement NATUP implanté QUAI DU CANAL 80800 Corbie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUP
- QUAI DU CANAL 80800 Corbie
- Code AIOT : 0005102084
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP exploite un silo sur la commune de CORBIE. Les activités sont notamment le

stockage de céréales soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2160.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- un porter à connaissance relatif à l'arrêt d'utilisation du séchoir,
 - des documents justifiant de l'absence de risque lié aux installations électriques du site et de la levée d'écarts relevés pour certaines,
- dans les délais énoncés au point de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
Les derniers changements opérés sur le site d'après l'exploitant sont l'arrêt d'utilisation du séchoir. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas le démanteler car il est entre le silo E et les boisseaux de chargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra son porter à connaissance permettant de mettre à jour la situation du site sous 1 mois. Il indiquera notamment les mesures mises en place pour ne plus utiliser le séchoir (consignation électrique par exemple ...). Le porter à connaissance est à transmettre à la Préfecture de la Somme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux ainsi qu'un plan général des stockages mentionnant les produits susceptibles d'être stockés.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité et en particulier celle du produit "ZOOM".</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté notamment la présence de symboles de danger sur les produits phytosanitaires.</p> <p><u>Observation</u> : Concernant le plan général, l'exploitant pourra utilement ajouter la zone de déchets (bidons vides...) avec le volume maximal susceptible d'être présent sur le site. Il pourra également ajouter la/les rubriques ICPE dans la légende afin d'en améliorer sa lecture en lien avec l'état des stocks. Enfin, l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS afin de recueillir leur avis sur le plan.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

[...]

Constats :

En date du 24 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par la société DEKRA, en date du 30 octobre 2024 (réf. n°121411302401R002).

Ce dernier met en avant deux écarts :

- N° 1 : Vérification de la prise de terre du neutre et des masses HT et BT : Présence de dégradations mécaniques sur la prise de terre extérieure du poste. L'organisme de contrôle recommande la remise en état. Cet écart est classé en "Niveau moyen" (écart technique nécessitant une action corrective avec un échancier à proposer par l'exploitant).
- N°2 Absence de liaisons équipotentielles sur certains équipements : Concernant les readlers, aspirations et élévateurs, l'organisme de contrôle relève l'absence de liaisons équipotentielles sur les masses métalliques du silo. Il est précisé que certaines liaisons sont cassées en pied de porte et doivent être remises en place. Cet écart est également classé en "Niveau moyen" (écart technique nécessitant une action corrective avec un échancier à proposer par l'exploitant).

Ces deux écarts sont répertoriés comme déjà signalés lors des précédents contrôles.

Par courriel du 13/03/2025, l'exploitant a transmis des documents concernant la réalisation de travaux de mise en conformité électriques :

- un PV de mise en conformité électrique d'un Q18 établi par ACTEMIUM (n:12411302401 R 001 - 20/02/2025),
- un devis de mise en conformité électriques chiffré du 12/03/2025 (N° devis : Q.0124668.F.94), sous forme de tableau, établi par ACTEMIUM, en lien avec le rapport quadriennal périodique N°121411302401R001, d'un montant de 15 596,40 €TTC. Sur certaines lignes, il est indiqué "OK fait le 14/02/2025" , d'autres, le terme "NC" ou aucune annotation. Le devis n'est pas signé et ni daté par l'exploitant.

Les documents transmis ne permettent pas de faire le lien entre les travaux et les écarts mis en avant dans le rapport du 30/10/2024. De plus, un devis non signé et non daté ne vaut pas commande de la prestation et aucun planning de travaux n'a été fourni.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé des travaux de mise en conformité ou programmer ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, un tableau présentant les non-conformités électriques des rapports de 2024, le stade d'avancement de la levée de la non-conformité (réalisée, en cours, programmée), la date de réalisation ou prévisionnelle, le lien avec les documents (PV et devis) transmis,

- sous 2 mois, les documents justifiants de la mise en conformité des observations relevées dans le rapport de vérification électrique (réf. n°121411302401R002) notamment concernant :

- la prise de terre du neutre et des masses HT et BT, en justifiant les actions correctives mises en œuvre pour remédier aux dégradations mécaniques constatées.
- les liaisons équipotentielles sur les équipements et masses métalliques du silo, en justifiant la remise en place des liaisons absentes ou défectueuses.

Ces justificatifs devront être transmis à l'inspection dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

Constats :

En date du 24 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son "plan descriptif des dangers" recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, avec leurs risques associés, conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite